



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
13 novembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 4 octobre 2017, à 15 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)

Sommaire

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-17453X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/72/111 et A/72/111/Add.1)

1. **Monseigneur Auza** (Observateur du Saint-Siège) dit que le souvenir des victimes et leurs souffrances devraient inciter la communauté internationale à redoubler d'efforts pour éliminer le terrorisme international. Une coopération mondiale, une solidarité internationale et une action multilatérale sont nécessaires pour combattre le terrorisme, qui menace la paix et la sécurité mondiales, le premier axe de l'activité de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation dans son ensemble et tous ses États Membres ont la responsabilité de protéger chacun contre cette menace. De fait, l'Organisation des Nations Unies est l'instance la mieux à même de faciliter la négociation et l'adoption de politiques et stratégies antiterroristes multilatérales.

2. Le Saint-Siège se félicite de la décision de l'Assemblée générale de créer, au sein de la Sixième Commission, un groupe de travail chargé de promouvoir des mesures plus cohérentes au niveau international en achevant l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et en examinant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Un renforcement de la cohésion internationale est nécessaire pour empêcher les groupes terroristes d'utiliser les cybertechnologies pour recruter de nouveaux membres, financer leurs activités et coordonner des attentats terroristes. La coopération internationale contribuera également à faire en sorte que ceux qui commettent des actes terroristes, promeuvent l'extrémisme violent ou accueillent des membres de groupes terroristes ne puissent trouver refuge nulle part. La paix et la sécurité mondiales exigent que les États mettent leurs divergences de côté pour lutter contre le fléau du terrorisme.

3. Le terrorisme porte atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit et aucune raison idéologique, politique, philosophique, raciale, ethnique ou religieuse ne peut le justifier ni l'excuser. Bien trop souvent, le terrorisme prend pour cible les membres les plus vulnérables et les plus fragiles de la société, notamment les femmes et les enfants, et il est donc d'autant plus urgent pour la communauté internationale d'y mettre fin. Cette urgence ne saurait toutefois justifier les politiques et les mesures qui sacrifient l'état de droit et la dignité humaine à la sécurité. Il est impératif de maintenir l'état de droit, d'adhérer

strictement à la Charte des Nations Unies et au droit international et de respecter les droits de l'homme fondamentaux. À défaut, la communauté internationale risquerait de porter atteinte aux valeurs mêmes qu'elle cherche à protéger, s'aliénant ainsi de larges segments de la population mondiale et affaiblissant la force morale de son action. L'application arbitraire de mesures unilatérales, les approches sélectives des droits de l'homme et la méconnaissance des cultures et religions ne sauraient emporter l'adhésion, en particulier lorsqu'elles apparaissent comme des démonstrations arrogantes de supériorité et des provocations délibérées.

4. Le développement, en s'attaquant aux causes sous-jacentes du terrorisme, est la clé de son élimination. Les conventions internationales favorisant l'avènement de sociétés justes et équitables, ainsi que la bonne gouvernance, l'intégration dans la société des populations marginalisées, l'éducation pour tous, les politiques visant à remédier aux injustices économiques – y compris des possibilités d'emploi pour ceux qui sont les plus exposés à la propagande terroriste – et les activités de consolidation de la paix favorisant l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives contribueraient à neutraliser les discours véhiculés par les terroristes et leurs idéologies. Si tous les gouvernements s'attaquaient aux difficultés auxquelles les individus et les communautés les plus exposées à la radicalisation et au recrutement doivent faire face et s'efforçaient de promouvoir l'intégration sociale, ces discours et idéologies mensongers perdraient toute crédibilité.

5. **M. Bamyia** (Observateur de l'État de Palestine), se félicitant de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme, dit que sa délégation demeure prête à travailler avec d'autres délégations pour continuer d'affiner la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et parvenir à un consensus sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Le terrorisme a continué à se propager partout dans le monde, touchant des millions de civils innocents, déstabilisant de nombreux pays et mettant en lumière la nécessité d'appliquer les quatre piliers de la Stratégie intégralement et de manière équilibrée.

6. À menace mondiale riposte mondiale : si les mesures prises au plan national sont importantes, seule la coopération internationale peut faire face comme il convient à la menace terroriste. Les rhétoriques divisives et racistes, le mépris du droit international, la méconnaissance de la nécessité de la prévention et le refus de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme ne peuvent mener qu'à l'échec et fournissent des

arguments aux groupes terroristes pour recruter de nouveaux membres.

7. Le terrorisme ne doit jamais être associé à une nationalité, civilisation ou religion, ni à aucun groupe ethnique, en particulier lorsque les terroristes falsifient les préceptes d'une religion pour promouvoir la haine et leurs idées nihilistes. Pour vaincre le terrorisme, il faut défendre le droit international et rejeter toutes les tentatives faites pour, en invoquant la lutte légitime contre ce fléau, promouvoir des objectifs illégitimes, justifier l'injustice ou réprimer l'exercice par les peuples, en particulier ceux qui vivent sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère, de leur droit à l'autodétermination.

8. L'État de Palestine condamne le terrorisme et tous les actes de terrorisme, y compris ceux dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués. La délégation palestinienne est solidaire de toutes les victimes du terrorisme, où qu'elles se trouvent. Si les mesures prises pour prévenir et combattre le terrorisme sont nécessaires, elles doivent être strictement conformes au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

9. Les États Membres ont à maintes reprises affirmé qu'ils étaient déterminés à régler les conflits, à mettre fin à l'occupation étrangère, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté et à promouvoir la croissance économique et le développement durable, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et l'état de droit, et ils ont aussi exprimé leur volonté d'améliorer la compréhension entre les cultures et d'assurer le respect de toutes les religions, croyances et cultures, afin de lutter contre le terrorisme et d'instaurer la paix et la sécurité au niveau international. La communauté internationale est collectivement tenue d'honorer ses engagements et de promouvoir une culture de paix et de tolérance et le dialogue interculturel et interconfessionnel. Le respect de la dignité humaine, du pluralisme et de la diversité peut contribuer à protéger les communautés contre la menace du terrorisme, alors que la discrimination, la ségrégation et la xénophobie ne peuvent que susciter la haine, propice à l'extrémisme et au terrorisme.

10. **M. Sabga** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) dit que le terrorisme est la négation du principe fondamental d'humanité et est contraire aux objectifs du droit international et du droit international humanitaire. Le CICR condamne tous les actes de terrorisme, y compris ceux commis dans le cadre d'un conflit armé, et est alarmé par les

conséquences préjudiciables de ces actes pour les pays, les communautés et les individus.

11. Le CICR est conscient que l'essor du terrorisme est de plus en plus préoccupant au niveau national comme au niveau international et, s'il reconnaît le droit légitime des États de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et éliminer le terrorisme, il considère que des garanties doivent être en place pour protéger la vie et la dignité de chacun. L'action antiterroriste doit être menée dans le respect intégral des protections que le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, garantissent à tous. Ces protections s'appliquent même aux personnes arrêtées et détenues en relation avec le terrorisme, y compris les « combattants étrangers ». La détention de ces personnes doit toujours être conforme aux règles et principes applicables du droit international, en particulier les règles du droit international humanitaire. Les mécanismes indépendants et impartiaux de surveillance comme le CICR doivent avoir accès à ces personnes, afin de pouvoir aider les autorités qui les détiennent à les traiter humainement et conformément aux droits et normes internationaux. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale de veiller à ce que les règles juridiques pertinentes soient appliquées, car la violation de ces règles risque d'amplifier le phénomène même que l'action antiterroriste vise à combattre.

12. Le CICR estime que tout accord sur le texte d'une convention générale sur le terrorisme international doit être conforme aux principes fondamentaux et aux définitions du droit international humanitaire. Dans la mesure où les conflits armés peuvent relever du champ d'application d'une telle convention, le CICR juge essentiel que cet instrument contienne une disposition réglementant sa relation avec le droit international humanitaire de manière à réduire au minimum les chevauchements et contradictions et à préserver l'intégrité et la pertinence de ce droit. En ce qui concerne en particulier les conflits armés, la convention ne devrait pas ériger en infractions les actes qui sont autorisés ou qui ne sont pas interdits par le droit international humanitaire, par exemple les attaques contre des objectifs militaires ou des personnes ne pouvant prétendre à une protection contre les attaques directes.

13. Les lois antiterroristes, en particulier les lois pénales, doivent être rédigées de manière à ne pas entraver l'action humanitaire. Cette action s'entend également des relations humanitaires nouées avec des groupes armés non étatiques, même ceux considérés comme terroristes. Les lois pénales antiterroristes devraient exclure de leur champ d'application les

activités qui sont exclusivement humanitaires et impartiales. Ne pas exclure ces activités impliquerait un rejet de la notion d'action humanitaire neutre, indépendante et impartiale et risquerait également de compromettre la mission des organisations humanitaires impartiales consistant à protéger et aider les personnes touchées par les conflits armés, en particulier dans les zones contrôlées par des groupes armés non étatiques.

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/72/268 et A/72/86)

14. **La Vice-Secrétaire générale**, présentant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/72/268), dit que depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres ont toujours souligné que l'état de droit était une condition du développement durable, de la paix et de la sécurité et des droits de l'homme. L'objectif 16 des objectifs de développement durable, qui comprend des cibles concernant l'état de droit et l'égalité d'accès à la justice pour tous, est un catalyseur pour tous les autres objectifs. Défendre l'état de droit signifie lutter contre toutes les formes de crime organisé, renforcer les institutions nationales compétentes pour prévenir la violence et combattre le terrorisme et la criminalité, et promouvoir et appliquer des lois non discriminatoires. Il n'existe pas de modèle unique de développement de l'état de droit. Une veille permanente est nécessaire pour tenir compte de l'évolution des sociétés et de l'ordre international.

15. Les activités d'assistance des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit devront être alignées sur le programme de réformes du Secrétaire général, qui les renforcera, y compris l'appel qu'il a lancé pour que l'Organisation des Nations Unies intègre un volet prévention dans tous ses domaines d'activité. Le rapport sur l'état de droit qu'il présente à la session en cours traduit cette nouvelle approche et explique honnêtement pourquoi et comment l'Organisation des Nations Unies doit faire mieux pour aider ses États Membres dans le cadre de son action dans le domaine de l'état de droit.

16. Durant la période à l'examen, l'Organisation des Nations Unies a fourni une assistance dans le domaine de l'état de droit sur tous les continents. Des progrès ont été réalisés dans les efforts faits pour renforcer les institutions judiciaires et de sécurité en Afghanistan, en Somalie et dans l'État de Palestine. L'Organisation a contribué à la mise en place de programmes de maintien de l'ordre axés sur les communautés en El

Salvador, au Pakistan et en Sierra Leone. En Jordanie et au Liban, pays dans lesquels l'arrivée de réfugiés a créé des tensions avec les communautés d'accueil, l'Organisation des Nations Unies a aidé les autorités nationales à améliorer leurs capacités de maintien de l'ordre. Elle s'est aussi efforcée de garantir l'accès à la justice des populations vulnérables et marginalisées et de prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste dans les pays du monde entier.

17. Le rapport à l'examen donne divers exemples d'initiatives progressistes et novatrices prises par les États Membres pour améliorer leurs systèmes de justice et renforcer l'application du principe de responsabilité pour les crimes internationaux, et il décrit les progrès réalisés dans la codification, le développement et la promotion du droit international relatif aux changements climatiques, aux affaires maritimes, aux droits de l'homme et à d'autres sujets. Il souligne la nécessité de se pencher sur les liens entre le renforcement de l'état de droit d'un part et l'activité économique et la protection de l'environnement de l'autre, et d'examiner plus avant comment le droit peut promouvoir l'intégration économique et sociale des migrants et améliorer leur accès à la justice. Le rapport souligne également qu'il est nécessaire que l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit porte sur des problèmes qui préoccupent la communauté internationale depuis longtemps ou qui se font jour, notamment les changements climatiques, les conflits d'une complexité croissante, les déplacements forcés massifs, les divers trafics et la criminalité transnationale organisée.

18. Le Secrétariat et les États Membres devront faire des efforts collectifs pour traduire le programme de réformes du Secrétaire général dans les faits. La Vice-Secrétaire générale invite donc les délégations à faire connaître leur opinion quant à la manière dont la cohérence de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit peut être renforcée et améliorer effectivement la vie des individus ; la section V du rapport propose plusieurs pistes de réflexion à cet égard. La Vice-Secrétaire générale invite également la Commission à inscrire ses débats dans le contexte des objectifs de développement durable et des cibles concernant l'état de droit et à donner des indications sur la manière de renforcer les partenariats et la coopération entre les États Membres tout en faisant en sorte que ceux-ci aient accès aux compétences techniques nécessaires pour réaliser les objectifs. De plus, bien qu'étant consciente que les travaux de la Commission ne portent habituellement pas sur les opérations de paix, la Vice-Secrétaire générale estime qu'il est néanmoins important qu'elle

examine comment mesurer les progrès des activités menées par l'Organisation pour promouvoir l'état de droit dans le cadre des opérations de paix et comment faire en sorte que ces opérations disposent de suffisamment de ressources et soient plus étroitement liées aux programmes de l'équipe de pays.

19. La Vice-Secrétaire générale souhaiterait également connaître les vues de la Commission quant aux stratégies propres à rendre les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité internationale plus efficaces, économiques et durables et à améliorer l'image qu'ont de ces mécanismes les populations touchées et les victimes de crimes graves, ainsi qu'à la manière de mieux évaluer les résultats et l'impact de l'assistance fournie par les Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, de renforcer l'appui aux États Membres dans des domaines complexes tels que la lutte antiterroriste, la corruption, la cybercriminalité et la criminalité transnationale organisée, et de mettre en place des partenariats durables dans le domaine de l'état de droit, en particulier avec les organisations régionales et les institutions financières internationales.

20. Dans son premier rapport sur la question, le nouveau Secrétaire général a décidé de ne pas formuler de recommandations sur l'amélioration de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, souhaitant d'abord connaître l'opinion des États Membres à cet égard. Toutefois, si la Commission le souhaite, il formulera des recommandations dans son rapport suivant.

21. En conclusion, la Vice-Secrétaire générale propose des sous-thèmes dont la Commission pourrait débattre en 2018 pour promouvoir des activités hautement prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau national – par exemple, comment utiliser l'état de droit pour éliminer la pauvreté, réduire les inégalités, promouvoir l'égalité des sexes, protéger l'environnement et créer des institutions justes, inclusives et fortes. À cet égard, elle demande à la Commission d'envisager de recommander l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale d'une question concernant « la mise en œuvre des éléments concernant l'état de droit du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'échange de pratiques optimales ».

22. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est fondamental pour le

maintien de la paix et la sécurité internationales et le développement socioéconomique. La réunion de haut niveau sur l'état de droit qui a eu lieu à la soixante-septième session de l'Assemblée générale a marqué une étape historique dans les débats de l'Assemblée sur le sujet et dans les efforts qu'elle fait pour susciter parmi les États Membres une conception commune de l'état de droit. Le Mouvement n'épargnera aucun effort pour poursuivre ces débats à la Sixième Commission, en coopération avec les autres délégations.

23. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Le Mouvement des pays non alignés continue de penser que l'Organisation des Nations Unies doit accorder davantage d'attention à la dimension internationale. L'action visant à promouvoir des relations internationales reposant sur l'état de droit doit être guidée par le principe de l'égalité souveraine des États, qui signifie notamment que tous les États doivent avoir la même possibilité de participer au processus d'élaboration du droit au niveau international. Tous les États devraient s'acquitter des obligations que leur impose le droit international conventionnel et coutumier. L'application sélective du droit international doit être évitée et les droits légitimes et juridiques que confère ce droit aux États respectés. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends sont les pierres angulaires de l'état de droit au niveau international.

24. Les membres du Mouvement des pays non alignés attendent avec intérêt le débat sur le thème retenu pour la session en cours, à savoir les moyens de mieux diffuser le droit international pour renforcer l'état de droit. Le Mouvement souligne le rôle utile que joue le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international dans le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. Grâce aux cours de formation au droit international, à la Médiathèque de droit international et à d'autres activités, le Programme contribue à mieux faire connaître le droit international et à promouvoir des relations amicales et la coopération entre les États.

25. Pour que le droit international soit pleinement respecté et plus largement diffusé afin de renforcer l'état de droit, les États Membres devraient s'engager de nouveau à respecter, défendre, préserver et promouvoir la Charte des Nations Unies et les règles et principes du droit international. Le Mouvement encourage vigoureusement les États Membres à mettre au point et appliquer des mesures propres à contribuer

à la paix et à la prospérité dans le monde et à l'avènement d'un ordre mondial juste et équitable fondé sur la Charte et le droit international. Le Mouvement encourage également les États à régler leurs différends pacifiquement au moyen des mécanismes et instruments établis en droit international. Il demande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'exercer le cas échéant le droit que leur confère l'Article 96 de la Charte de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions d'ordre juridique. Les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et tous les États doivent s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de protéger ces droits et libertés.

26. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par le recours à des mesures unilatérales, qui a des conséquences néfastes sur l'état de droit et les relations internationales. Aucun État ou groupe d'États n'a le pouvoir de priver d'autres États de leurs droits juridiques pour des raisons politiques. Le Mouvement condamne toute tentative faite pour déstabiliser l'ordre démocratique et constitutionnel de l'un quelconque de ses membres. Les États Membres doivent respecter les fonctions et pouvoirs des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, et maintenir l'équilibre entre ceux-ci. Une coopération et une coordination étroites entre ces principaux organes est indispensable pour que l'Organisation demeure pertinente et capable de faire face aux menaces et aux défis. Le Mouvement demeure préoccupé par les empiètements continus du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. L'Assemblée générale devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la coordination des activités de renforcement de l'état de droit.

27. La communauté internationale ne doit toutefois pas se substituer aux autorités nationales dans la tâche qui leur incombe d'instituer ou de renforcer l'état de droit au niveau national. La maîtrise nationale des activités relatives à l'état de droit est importante, tout comme l'amélioration de la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations internationales, y compris par un accroissement de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Les fonds et programmes des Nations Unies ne doivent toutefois fournir une telle assistance qu'à la demande des gouvernements et en respectant strictement leurs mandats respectifs. Compte doit être

tenu des coutumes et des caractéristiques politiques et socioéconomiques de chaque pays, et il faut éviter d'imposer des modèles préétablis.

28. Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour informer en permanence les États Membres des activités du Groupe de l'état de droit et assurer une interaction régulière entre le Groupe et l'Assemblée générale. L'absence d'une définition convenue de l'état de droit doit être prise en compte dans l'élaboration des rapports et dans la collecte, le classement et l'évaluation de la qualité des données sur les questions touchant directement ou indirectement l'état de droit. Les activités de collecte de données des organes de l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas déboucher sur la formulation unilatérale d'indicateurs de l'état de droit ni sur un classement des pays. Les indicateurs éventuellement mis au point en la matière doivent être approuvés par les États Membres dans le cadre d'un débat ouvert et transparent.

29. Conscient de l'importance de l'état de droit au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés se félicite du rôle que joue le système d'administration de la justice à l'Organisation et il appuie les initiatives visant à engager la responsabilité du personnel des Nations Unies lorsqu'il commet des fautes dans l'exercice de fonctions officielles.

30. Le Mouvement se félicite de nouveau de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 67/19 accordant à la Palestine le statut d'observateur non-membre à l'Organisation des Nations Unies, une résolution qui traduit l'appui de principe que la communauté internationale apporte de longue date aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris l'autodétermination, l'indépendance et une solution à deux États sur la base des frontières antérieures à 1967. Le Mouvement réaffirme son appui à la demande, pendante devant le Conseil de sécurité depuis 2011, présentée par l'État de Palestine pour être admis à l'Organisation des Nations Unies en tant que membre à part entière.

31. Tout en soulignant l'importance de la liberté d'opinion et d'expression garanties par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Mouvement tient à souligner que les bonnes mœurs, l'ordre public et les droits et libertés d'autrui doivent être reconnus et respectés dans l'exercice de cette liberté, conformément à l'article 19 de la même Déclaration. La liberté d'expression n'est pas absolue et elle doit être exercée de manière responsable dans le respect du droit et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

32. **M. Bessedik** (Algérie), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la diffusion du droit international est l'un des meilleurs moyens de renforcer l'état de droit au niveau international. La coopération bilatérale et multilatérale peut être utilisée à cette fin, et la technologie peut également être utile. La diffusion du droit international peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et à promouvoir des relations amicales et la coopération entre les États. De fait, en application des Convention de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1997 s'y rapportant, les États ont l'obligation de diffuser le droit international humanitaire.

33. Au niveau régional, la Commission de l'Union africaine sur le droit international joue un rôle précieux dans la diffusion du droit international. Il s'agit d'un organe consultatif établi dans le cadre de l'action menée pour accélérer le développement socioéconomique en Afrique par la promotion de la recherche dans tous les domaines. Elle encourage l'enseignement, l'étude, la publication et la diffusion du droit international, en particulier les lois de l'Union africaine, en vue de renforcer et de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international, le règlement pacifique des différends et le respect de l'Union et le recours à ses organes. Les activités de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique sont un bon exemple de coopération bilatérale s'agissant de diffuser des informations et d'échanger des idées et des données d'expérience dans le domaine du droit international en vue de renforcer l'état de droit.

34. Au niveau multilatéral, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans la diffusion et la promotion du droit international, et le Groupe des États d'Afrique demande au Secrétariat d'étudier comment renforcer ce rôle pour promouvoir l'état de droit. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue activement à améliorer la connaissance du droit international grâce au Programme de bourses de perfectionnement en droit international, aux cours régionaux de droit international et à la Médiathèque de droit international, ainsi qu'en élaborant et diffusant des publications et d'autres informations sur le droit international. Le Programme joue un grand rôle dans la promotion de l'enseignement, de l'étude et de l'application du droit international, en particulier dans les pays en développement, où il a contribué au renforcement des capacités dans ce domaine. Le Groupe des États d'Afrique appuie vigoureusement le Programme et se

félicite des cours régionaux annuels de droit international organisés en Afrique dans le cadre de celui-ci, dont de nombreux juristes et fonctionnaires africains ont tiré profit.

35. **M^{me} Beckles** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que le respect de l'état de droit est crucial pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le maintien de la paix et de la sécurité, la prévention des conflits, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le développement économique durable et l'élimination de la pauvreté. Face à des problèmes tels que le terrorisme, les migrations d'une ampleur sans précédent, les conflits qui perdurent et d'autres menaces mondiales, il est d'une importance critique de respecter l'état de droit et les principes du droit international.

36. La Communauté demeure indéfectiblement résolue à assurer le respect universel de l'état de droit aux niveaux national et international. Ses États membres ont été créés sur la base des principes de la démocratie, de la liberté, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine ; les droits et libertés fondamentaux de l'individu sont consacrés dans leurs constitutions, et leurs droits internes contiennent des dispositions visant à promouvoir l'égalité devant la loi et l'équité dans l'application de celle-ci. Leurs législations nationales sont de plus étayées par divers traités et conventions internationaux visant à promouvoir l'état de droit.

37. Les pays de la CARICOM demeurent attachés au recours aux mécanismes chargés d'assurer l'application des règles juridiques. La Cour pénale internationale joue un rôle important dans la promotion de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et dans la réalisation d'une paix et d'un développement durables. Sa mission première est toutefois de contribuer à ce que les auteurs des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale ne jouissent plus de l'impunité et de prévenir ces crimes odieux. La CARICOM exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome de la Cour et les amendements de Kampala à celui-ci. Elle souligne également le rôle important de la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, qui apporte une contribution précieuse à la formation de la jurisprudence internationale, et elle engage tous les États Membres à appuyer ses activités.

38. La promotion de l'état de droit au niveau international doit poser les fondements du

développement durable et de la protection et d'une gestion viable du patrimoine commun de l'humanité au bénéfice des générations actuelles et futures. La région des Caraïbes est une région extrêmement exposée à la perte de biodiversité marine et à l'impact des pratiques nuisibles au milieu marin au-delà des limites de la juridiction nationale des pays de la CARICOM. La Communauté considère que la conclusion d'un instrument juridique contraignant sur ces questions est impérative pour assurer la justice et l'équité pour tous. Elle se félicite donc des recommandations faites par le Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'élaboration d'un instrument juridique contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale, et elle attend avec impatience qu'une conférence intergouvernementale se réunisse en 2018 pour examiner ces recommandations.

39. Une bonne connaissance du droit international est un élément fondamental de la promotion de la paix et de la sécurité internationales, de relations amicales et de la coopération entre les États et de l'état de droit aux niveaux tant national qu'international. La CARICOM estime que le Programme d'assistance des Nations Unies contribue considérablement à faire mieux connaître et comprendre le droit international grâce à ses cours et séminaires régionaux, ses programmes de bourses et ses activités de diffusion d'informations juridiques. Elle est consciente que certaines des activités du Programme ont été entravées par le manque de ressources et elle exhorte tous les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires afin que le Programme continue d'être efficace et puisse se développer.

40. **M^{me} Mezdrea** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine et, de plus, au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le respect de l'état de droit est une condition essentielle de la paix, de la stabilité et du développement. Fournir un appui au secteur de la justice est l'un des principaux moyens de promouvoir l'état de droit, la gouvernance démocratique, la sécurité citoyenne, l'égalité des sexes et le respect des droits de l'homme. Un système juridique interne efficace et qui fonctionne conformément aux obligations juridiques internationales de l'État peut contribuer à promouvoir la stabilité politique et

socioéconomique et à stimuler l'esprit d'entreprise et l'investissement dans les secteurs public et privé.

41. L'Organisation des Nations Unies doit être félicitée de l'action qu'elle mène pour renforcer l'application au niveau national du principe de responsabilité pour les crimes internationaux et promouvoir l'état de droit en appuyant les réformes des secteurs de la justice et de la sécurité, en s'efforçant de lutter contre la violence armée et les flux illicites d'armes légères et de petit calibre, en facilitant l'accès des groupes marginalisés à la justice et en s'efforçant d'assurer la sécurité et la justice pour tous, notamment les femmes et les filles. L'Union européenne se félicite des efforts que fait l'Organisation pour promouvoir l'état de droit au niveau international par la codification du droit international et l'appui aux juridictions internationales et hybrides et aux autres mécanismes internationaux de mise en œuvre du principe de responsabilité, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables. Elle se félicite également des mesures juridiques et judiciaires prises face aux problèmes qui préoccupent gravement la communauté internationale comme les changements climatiques, les migrations, le terrorisme et l'extrémisme violent et la criminalité transnationale organisée.

42. L'Union européenne salue la détermination avec laquelle le Secrétaire général s'efforce de rendre l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit plus efficace, durable et cohérente, en particulier en République centrafricaine, au Mali et en République démocratique du Congo. Sa volonté de fournir un appui plus ciblé dans le domaine de l'état de droit afin d'améliorer l'impact réel des activités sur le terrain est particulièrement encourageante. Toutefois, étant donné l'absence d'initiatives à l'échelle du système et la persistance de problèmes d'interopérabilité, il serait utile que le Secrétaire général approfondisse son évaluation et son analyse, notamment dans le contexte des efforts en cours pour améliorer l'efficacité et procéder à des réformes dans les domaines du développement, de la paix et de la sécurité, de la gestion et de la lutte contre le terrorisme. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est essentiel de tenir compte de l'état de droit pour aboutir à des résultats concrets en matière d'élimination de la pauvreté, de réduction des inégalités, de promotion de l'égalité des sexes, de protection de l'environnement et de mise en place d'institutions justes, inclusives et fortes.

43. Les traités multilatéraux jouent un rôle clé s'agissant d'énoncer des règles communes à toutes les nations et de renforcer le système international fondé sur ces règles. De nombreux sites Web, y compris la base de données EUR-Lex, fournissent des informations sur les traités internationaux auxquels les États membres de l'Union européenne sont parties ; de plus, le site Web de la Cour de justice européenne contient des informations sur la jurisprudence nationale et internationale.

44. Un aspect crucial de la diffusion du droit international est la promotion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'application effective des Lignes directrices adoptées en 2010 par l'Union européenne pour promouvoir le respect du droit international humanitaire demeure prioritaire. L'Union européenne continue de financer la publication de documents sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et de dispenser une formation dans ces domaines à des autorités nationales, des acteurs non étatiques et des acteurs humanitaires, notamment dans les pays d'autres régions, comme le Mali ou la Somalie. Conformément à sa Stratégie mondiale, l'Union européenne s'efforce de promouvoir le respect des droits de l'homme dans le cadre de toutes ses opérations de sécurité et de défense par la formation du personnel opérationnel au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et à l'égalité des sexes. L'une des meilleures manières de renforcer l'état de droit par la diffusion du droit international consiste à aider les praticiens du droit du monde entier à améliorer leur connaissance des principes des droits de l'homme consacrés par le droit international. L'Union européenne a financé des activités de renforcement des capacités à cette fin.

45. La diffusion du droit international peut également renforcer l'efficacité et l'efficience de la justice pénale internationale. L'Union européenne et ses États membres agissent depuis longtemps pour mettre fin à l'impunité et renforcer la mise en œuvre du principe de responsabilité, notamment dans le cadre de l'appui qu'ils apportent à la Cour pénale internationale et à d'autres juridictions pénales internationales. L'Union européenne a parrainé de nombreux séminaires et autres réunions visant à faire mieux connaître la Cour et, selon que de besoin, elle a appuyé la formation de juges, procureurs et avocats et leur a fourni une assistance aux fins de leurs activités en relation avec la Cour.

46. S'agissant du rapport du Secrétaire général relatif à l'examen du règlement destiné à mettre en

application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (A/72/86), l'Union européenne convient que le règlement doit être révisé et actualisé pour tenir compte de l'évolution récente et des pratiques établies et d'améliorer l'efficience de l'enregistrement et de la publication des traités. Le rapport sur le sujet est très riche, et l'Union européenne souhaiterait que la Sixième Commission consacre un débat dédié au sujet.

47. **M. Ke** (Cambodge), parlant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que l'état de droit joue un rôle indispensable dans la promotion de relations amicales entre les nations et est une condition de la conduite des relations internationales, du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du respect des droits de l'homme. Depuis sa création, l'ASEAN est une communauté inclusive, reposant sur des règles et régie par l'état de droit. La Charte de l'ASEAN et la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN consacrent les principes fondamentaux de l'état de droit, y compris le règlement pacifique des différends, la démocratie, la bonne gouvernance et la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Association considère qu'une action internationale reposant sur l'état de droit est cruciale pour réaliser les objectifs communs de la communauté internationale dans les domaines du développement durable, du désarmement nucléaire et des changements climatiques, entre autres priorités.

48. L'action multilatérale doit être menée conformément aux principes et buts de la Charte des Nations Unies. Le respect par tous des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures renforcerait encore l'action internationale de promotion de l'état de droit et améliorerait la confiance de toutes les parties prenantes. La cohérence, la prévisibilité et une vision stratégique sont nécessaires pour renforcer l'état de droit car il faut éviter d'être sélectif et de faire deux poids deux mesures dans l'application du droit international. Les mécanismes de surveillance des traités multilatéraux doivent être appuyés afin de promouvoir la responsabilité et la transparence dans l'exécution des obligations internationales.

49. L'ASEAN rend hommage à la contribution que la Division de la codification et la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies apportent à l'état de droit en encourageant le développement progressif du droit international et sa codification et en tenant méthodiquement à jour la collection des traités. La publication adéquate de ceux-ci améliore la transparence, la confiance et la connaissance par le

public des engagements pris, ce qui renforce l'état de droit aux niveaux national et international. La Section des traités travaille toutefois dans le cadre de règles obsolètes qui ne tiennent pas compte des progrès technologiques, ce qui nuit à l'efficacité et consomme des ressources limitées. L'examen par le Secrétaire général du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte représente une étape importante dans l'amélioration de la pratique de l'Organisation en matière de traités. L'ASEAN appuie l'actualisation du règlement et l'amélioration des méthodes de travail de la Section des traités, et de l'Organisation des Nations Unies en général, afin de réduire le gaspillage et d'améliorer l'efficacité.

50. Pour améliorer le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, les capacités nationales doivent être renforcées, notamment au moyen de l'assistance technique et d'une formation axée sur les compétences ainsi que d'un appui aux États Membres aux fins de l'application des traités multilatéraux au niveau national. L'ASEAN se félicite du travail accompli par le groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à cet égard. Il souligne en outre l'importance des activités du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international dans la promotion du droit international au niveau mondial, qui contribue aux relations amicales entre les États et à l'amélioration de leur capacité de participer à l'élaboration des traités multilatéraux. Faire en sorte que le Programme dispose à l'avenir de ressources financières suffisantes renforcerait encore l'état de droit aux niveaux national et international.

51. L'ASEAN s'efforce depuis longtemps d'assurer la stabilité et la sécurité dans sa région et a adopté plusieurs traités à cette fin, notamment le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (1976), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (1995), la Déclaration sur la conduite des Parties en mer de Chine méridionale (2002) et la Déclaration du Sommet est-asiatique sur les principes propres à assurer des relations mutuellement bénéfiques (2011). De plus, les États membres de l'ASEAN continuent de coopérer avec la Chine pour conclure rapidement un code de conduite en mer de Chine méridionale. Ces accords multilatéraux ont également renforcé l'intégration économique et contribué à l'établissement en 2015 de la Communauté économique de l'ASEAN et de la Feuille de route de la Communauté économique de l'ASEAN, un programme stratégique reposant sur

l'état de droit qui vise notamment à promouvoir la pleine intégration des États membres de l'Association dans l'économie mondiale, contribuant ainsi à la promotion d'une communauté fondée sur des règles, politiquement cohérente, culturellement harmonieuse et socialement responsable.

52. **M^{me} McDougall** (Australie), parlant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que l'état de droit est une condition du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la prévention des conflits, de la promotion des droits de l'homme et de la justice et de la responsabilité. L'état de droit doit être le fondement de l'action collective menée face aux problèmes mondiaux complexes, notamment le terrorisme, les changements climatiques, et les conflits qui perdurent et les crises humanitaires qui en résultent.

53. Le maintien d'un ordre international reposant sur des règles dépend de la capacité de la communauté internationale d'établir et de formuler des règles de droit international et d'en assurer le respect, ce qui nécessite une diffusion effective de ces règles, y compris par le renforcement des capacités, le partage de l'information et un développement clair et cohérent du droit international coutumier. Il importe à cette fin de publier les vues des États sur l'application du droit international et sur leur pratique en la matière et de faire en sorte que les commentaires et décisions judiciaires reflètent ces vues. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international est également un outil important de diffusion du droit international.

54. On ne saurait surestimer l'importance du respect du droit international humanitaire à une époque marquée par les conflits armés prolongés. Tant l'Australie que le Canada et la Nouvelle-Zélande œuvrent au renforcement du respect du droit international humanitaire par la formation, le financement et des activités de plaidoyer et en fournissant une assistance technique et financière à d'autres États Membres. Ils considèrent la société civile et les milieux universitaires comme des partenaires indispensables à cet égard. L'engagement de la responsabilité est un élément crucial de l'état de droit. Tous les États Membres devraient pouvoir participer à l'élaboration et au renforcement des normes juridiques et institutions judiciaires internationales contribuant à la mise en œuvre du principe de responsabilité, comme la Cour pénale internationale. L'assistance qu'apportent les États Membres à des initiatives telles que le Fonds

d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés contribue à permettre à tous les États de participer comme il convient aux travaux de l'Assemblée des États parties.

55. La Commission devrait aligner son examen de l'état de droit sur l'action menée pour promouvoir les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16, qui souligne expressément l'importance de l'état de droit et de son rôle en ce qui concerne la paix, le développement et les droits de l'homme. La représentante de l'Australie dit qu'elle espère que cette considération sera reflétée dans la résolution relative à l'état de droit que la Commission adoptera à la session en cours.

56. **M. Petersen** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les tentatives faites pour saper l'ordre international fondé sur des règles mettent en lumière la nécessité de mieux diffuser le droit international, de renforcer l'état de droit et de préserver et promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme pour tous. L'état de droit est étroitement lié aux trois axes de l'activité de l'Organisation des Nations Unies – la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement – et à la démocratie. Les conflits et les atrocités, les actes de terrorisme, l'extrémisme violent et les attaques contre la gouvernance démocratique et les systèmes juridiques continuent de compromettre l'état de droit, tout comme certains problèmes mondiaux majeurs tels que les changements climatiques et les déplacements massifs de populations. Les liens entre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les conflits sont désormais plus largement compris et reconnus comme menaçant non seulement la paix mais, de plus en plus, le développement économique et social dans son ensemble. Il importe donc d'envisager globalement les problèmes que le monde connaît actuellement et de s'y attaquer dans le cadre de l'état de droit.

57. Un engagement plus vigoureux et plus concret en faveur de la protection des droits de l'homme et de la démocratie est nécessaire pour faire face aux problèmes internationaux actuels. Il importe de se souvenir que l'état de droit est à la fois un principe de bonne gouvernance, qui englobe la démocratie et les droits de l'homme, et un moyen indispensable de réaliser des objectifs communs essentiels, notamment la paix et la sécurité, l'égalité et le développement économique et social. Il importe également de réaffirmer que tous les individus sont égaux devant la loi et que chacun a droit à l'égale protection de la loi.

58. Les pays nordiques se félicitent des activités menées par le Bureau des affaires juridiques pour diffuser le droit international afin de renforcer l'état de droit. Ils rendent également hommage à la Commission du droit international pour la contribution précieuse qu'elle apporte à l'état de droit dans le cadre de ses travaux de développement progressif et de codification du droit international. On estime que l'état de droit détermine la qualité de la gouvernance au niveau national. L'assistance apportée aux systèmes de justice dans le monde entier aux fins de la diffusion des connaissances en droit international, y compris le droit des droits de l'homme et les normes en la matière, est donc cruciale pour renforcer un ordre fondé sur des règles, tout comme l'appui que l'Organisation des Nations Unies fournit aux États aux fins du développement durable et de la croissance économique. Les pays nordiques considèrent que la coopération internationale doit reposer sur un fondement stable et sur des règles et ils sont donc d'ardents défenseurs de l'état de droit dans le cadre de leurs activités de coopération multilatérale et bilatérale et de leurs partenariats stratégiques.

59. Les États Membres doivent s'efforcer de parvenir à un consensus et se montrer solidaires face aux priorités les plus pressantes exposées dans le rapport du Secrétaire général (A/72/268). Ils doivent aussi promouvoir des partenariats et une coopération pour assurer la mise en œuvre effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de celui-ci touchant l'état de droit. Le Programme offre un cadre permettant de lier plus concrètement les activités de promotion de l'état de droit aux objectifs d'élimination de la pauvreté et des inégalités et de mise en place d'institutions justes, inclusives et fortes.

60. Lutter contre l'impunité et assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité pour les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale sont des aspects fondamentaux de l'état de droit. Si l'on veut parvenir à une paix durable, il faut que les responsables des violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et des droits de l'homme, soient amenés à rendre des comptes. Les pays nordiques appuient vigoureusement l'action que mène la Cour pénale internationale pour compléter celle des tribunaux internes et appuie également avec vigueur les activités des autres juridictions internationales visant à lutter contre l'impunité et à promouvoir l'accès à la justice et le règlement pacifique des différends. Les pays nordiques ont tous versé ou annoncé une contribution financière au Mécanisme international, impartial et indépendant

chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne et encouragent tous les États à faire de même pour permettre au Mécanisme de s'acquitter de sa mission, à savoir réunir des preuves, les conserver et les classer en vue des enquêtes et procès futurs.

61. **M. Kickert** (Autriche) dit qu'en sa qualité de coordonnatrice du Groupe des Amis de l'état de droit, la délégation autrichienne se félicite que le Secrétaire général ait continué d'accorder un rang de priorité élevé à l'état de droit et convient que l'Organisation des Nations Unies doit faire davantage pour aider les États Membres à mettre en œuvre les éléments concernant l'état de droit du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle souscrit à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un dialogue franc et ouvert avec les États Membres sur la manière d'améliorer l'efficacité de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et demande au Secrétaire général de proposer dans son rapport suivant des mesures concrètes propres à assurer la réalisation de cet objectif. L'Autriche engage les entités des Nations Unies à renforcer la coordination et la cohérence des activités qu'elles mènent dans les trois domaines de l'action des Nations Unies, par exemple par le truchement de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises, qui a contribué à renforcer la cohérence opérationnelle sur le terrain. L'Autriche demande également aux États Membres de coopérer avec le Secrétariat pour renforcer les partenariats et la coopération, améliorer la disponibilité de compétences techniques et accroître l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies.

62. Un système international reposant sur des règles claires et prévisibles est la condition essentielle d'une paix durable, de la sécurité, du développement économique et du progrès social. Tous les États Membres devraient promouvoir activement l'avènement d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, avec l'Organisation des Nations Unies en son centre, ce qui implique la ratification et l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres accords internationaux pertinents et le règlement des différends par des moyens pacifiques, y compris dans le cadre de la Cour internationale de Justice. Les États doivent également redoubler d'efforts pour veiller au respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et accroître leurs activités de prévention,

mettre un terme aux atrocités massives et traduire les auteurs de celles-ci en justice, y compris devant les juridictions pénales internationales. Il est essentiel de mettre en œuvre le principe de responsabilité et de lutter contre l'impunité pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de reconstruire les sociétés sortant d'un conflit et d'instaurer une paix durable.

63. Enfin, la délégation autrichienne rend hommage au travail accompli par le Bureau des affaires juridiques et la Section des traités s'agissant de diffuser le droit international et prend note avec satisfaction de l'examen approfondi du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte qu'a mené le Secrétaire général.

64. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) dit que les atteintes à la paix et la sécurité appellent un renforcement de l'ordre juridique international. Il convient à cet égard de souligner l'importance du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Le Liechtenstein a signé ce traité et il est résolu à contribuer à ce qu'il réalise pleinement son potentiel. L'incrimination des formes les plus graves d'emploi illicite de la force que permettra l'activation en décembre 2017 de la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître du crime d'agression constituera une nouvelle étape dans l'instauration de l'état de droit au niveau international. Le Liechtenstein continuera de s'efforcer, avec les autres États parties au Statut de Rome de la Cour, d'assurer un processus d'activation sans heurt, de faire en sorte que l'acceptation politique soit la plus forte possible et de préserver l'intégrité des amendements de Kampala. Établir la responsabilité pénale individuelle pour l'une des infractions au droit international les plus graves complèterait l'interdiction de l'emploi illicite de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies.

65. L'Organisation des Nations Unies a fait ses preuves dans le domaine de la justice pénale et a montré qu'elle était en mesure d'engager la responsabilité des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. D'importantes lacunes subsistent toutefois, qui ouvrent la porte à l'impunité. Les espoirs placés dans une relation dynamique et productive entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale ont été en grande partie déçus, et il n'y a guère de raisons de penser que la situation changera dans un proche avenir.

66. Néanmoins, le Secrétariat et, plus récemment, l'Assemblée générale, ont pris des mesures novatrices et prometteuses pour mieux assurer l'application du

principe de responsabilité. La création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne est l'exemple le plus récent de la capacité de l'Assemblée de jouer un rôle productif. Le fait que l'immense majorité des États Membres de l'Organisation ont voté pour le Mécanisme est parlant. La délégation du Liechtenstein est encouragée par le vigoureux appui politique et financier que les États ont apporté au Mécanisme ces derniers mois et compte que l'Assemblée générale continuera d'œuvrer à la mise en œuvre du principe de responsabilité, eu égard aux profonds désaccords divisant le Conseil de sécurité sur cette question.

67. Si on les compare aux interventions militaires et aux missions de maintien de la paix, les activités de promotion de la justice sont peu onéreuses. De plus, elles constituent un investissement dans la paix durable et donc dans le développement durable. Amener les auteurs d'infractions graves à rendre des comptes facilite la réconciliation au sein des sociétés, instaure la stabilité et prévient la reprise des violences. La délégation du Liechtenstein est convaincue que les mécanismes en question devraient être financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et elle entend donc œuvrer avec les délégations qui sont du même avis et avec le Secrétariat pour qu'elles le soient, en particulier le Mécanisme pour la République arabe syrienne.

68. **M. Heumann** (Israël) dit qu'Israël attache une importance considérable à l'état de droit, qui est la clé de la promotion de la stabilité et des droits de l'homme et de la réalisation du développement durable. Au niveau national, l'état de droit est l'essence de toute démocratie. La bonne gouvernance, l'équilibre des pouvoirs et une magistrature solide, indépendante et impartiale sont indispensables pour maintenir l'état de droit comme il convient.

69. Depuis sa création, Israël est un pays divers composé de nombreux groupes culturels, religieux et ethniques différents, et il lui a donc été d'autant plus important de garantir et défendre les principes démocratiques. Le principe de l'égalité devant la loi et les autres valeurs démocratiques sont la pierre angulaire de son système de gouvernement et garantissent le respect des droits des minorités, en permettant à tous les groupes culturels, ethniques et religieux de coexister et prospérer. Israël est partie à tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, ce qui atteste son attachement indéfectible à ces droits, tout comme l'attestent ses nombreuses lois sur le sujet, qu'il examine en permanence en vue de les

améliorer. Dans le cadre de l'élaboration de son rapport aux fins de l'Examen période universel, le Gouvernement a procédé à un examen interne dans le cadre duquel des fonctionnaires, des organisations non gouvernementales, des universitaires et des représentants de la société civile se sont entretenus de diverses questions touchant les droits de l'homme. Ces discussions ont été une bonne occasion pour les décideurs de mieux comprendre les difficultés auxquelles pouvaient faire face les différents groupes dans la société israélienne.

70. Israël a maintenu son engagement vigoureux et constant en faveur de la démocratie et les droits de l'homme bien qu'il ait dû se défendre contre les menaces qui pèsent sur son existence depuis sa création. Son attachement à l'état de droit et à la sécurité de tous ses citoyens a toutefois donné lieu à des dilemmes et à des situations difficiles. La prise en considération scrupuleuse des questions de sécurité est attestée par le nombre d'affaires concernant la sécurité portées devant la Cour suprême. Celle-ci procède en permanence à une analyse et à un examen rigoureux des lois adoptées par le Parlement, des politiques menées par l'exécutif et de l'action de l'administration. L'examen de la législation et des politiques israéliennes concernant l'immigration illégale qu'elle a mené récemment n'est qu'un exemple de la supervision judiciaire permanente des processus législatifs, qui est particulièrement importante s'agissant de questions qui touchent à la fois aux préoccupations politiques et sécuritaires du pays et aux droits de l'homme fondamentaux.

71. Le système de justice a également pour mission de veiller à ce que l'état de droit soit respecté durant et après les opérations militaires. Une commission d'enquête publique indépendante créée en 2010, dont sont membres des observateurs étrangers renommés, a examiné attentivement les mécanismes en place pour enquêter sur les plaintes de violations du droit des conflits armés. La commission a conclu que, d'une manière générale, ces mécanismes étaient conformes aux obligations de droit international du pays et que le système de celui-ci pouvait être comparé favorablement avec ceux d'autres pays démocratiques. La commission a toutefois fait diverses recommandations en vue d'améliorer le système d'enquêtes, et une équipe gouvernementale a établi un rapport détaillé sur la mise en œuvre concrète de ces recommandations, que le Gouvernement israélien a fait sien en juillet 2017.

72. La force d'un système de justice peut notamment être mesurée par la diversité de ceux qu'il emploie, car la diversité est essentielle pour qu'il soit tenu compte

des besoins des différents groupes. En septembre 2017, la juge Esther Hayut a été nommée Présidente de la Cour suprême israélienne - c'est la troisième femme à occuper ce poste - et la majorité des postes du Ministère de la justice sont occupés par des femmes. Des membres de divers groupes minoritaires exercent également des fonctions de juge, procureur et conseiller juridique. L'accès à la justice est réellement garanti, car tant les nationaux que les étrangers peuvent ester devant la Cour suprême et la saisir directement en première instance lorsque des droits civils et des droits de l'homme, de même que les droits de la défense, sont en cause. Une aide financière est accordée aux justiciables qui n'ont pas les moyens de rémunérer un représentant légal.

73. La délégation israélienne appuie les activités et initiatives de renforcement des capacités et d'assistance technique des Nations Unies décrites dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/72/268). Israël a mené de nombreuses activités pour fournir une assistance technique comparable dans de nombreuses régions du monde. Le Bureau du Défenseur public d'Israël a récemment exécuté, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des projets visant à mettre en place et soutenir des bureaux du défenseur public dans plusieurs pays et à promouvoir ce faisant l'état de droit au niveau mondial. Le Gouvernement israélien coopère également étroitement avec des pays d'Afrique et d'Europe orientale pour renforcer leurs capacités et a organisé des sessions de formation à l'intention de juges, de procureurs et d'enquêteurs sur des sujets relevant de la lutte contre le terrorisme. Il considère que ces activités contribuent elles aussi au développement de l'état de droit.

74. Le maintien de l'état de droit au niveau international présuppose un système multilatéral efficace fondé sur le droit international. La délégation israélienne appuie les travaux de développement du droit international menés par la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les traités multilatéraux contribuent à la stabilité, la transparence et la certitude juridique et donc à la promotion de l'état de droit. En ce qui concerne la contribution des juridictions internationales à l'état de droit, la délégation israélienne se joint à d'autres délégations pour insister sur l'importance du principe de complémentarité et souligner que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les violations du droit international et d'en poursuivre les auteurs. Les juridictions internationales peuvent toutefois

réellement contribuer au maintien de l'état de droit par la qualité de leurs décisions judiciaires, leur capacité de renforcer l'état de droit dans les domaines relevant de leur compétence et leur aptitude à rejeter les tentatives faites pour politiser certaines questions et à préserver leur réputation d'institutions indépendantes et professionnelles.

75. S'agissant de la déclaration faite au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant d'Israël dit qu'il regrette que certains membres de la Commission s'obstinent à vouloir politiser l'important débat sur l'état de droit.

76. **M^{me} Carnal** (Suisse) dit que les États Membres ont un rôle fondamental à jouer s'agissant d'assurer le respect de l'état de droit et de contribuer ce faisant à l'instauration d'une paix durable et à la prévention des conflits. C'est également aux États qu'il incombe au premier chef de réprimer les crimes internationaux ; conformément au principe de complémentarité, ce n'est que si un État n'est pas en mesure d'engager des poursuites qu'une juridiction internationale doit intervenir. Il est donc primordial de renforcer les juridictions nationales et la délégation suisse salue l'action menée par le Secrétaire général à cette fin.

77. La délégation suisse se félicite que le rapport de l'année en cours identifie un certain nombre de domaines dans lesquels l'action de promotion de l'état de droit des Nations Unies pourrait être plus effective, cohérente et durable. Elle souhaiterait néanmoins que dans son rapport de 2018 le Secrétaire général fasse des recommandations sur la manière dont l'Organisation pourrait aider les États Membres, en particulier les États fragiles ou touchés par des conflits, à renforcer l'état de droit au niveau national. Dans une période où les ressources sont limitées, la cohérence et l'efficacité de l'assistance dans le domaine de l'état de droit revêtent une importance particulière. Il serait utile d'inscrire à l'ordre du jour de la session suivante de l'Assemblée générale un sous-thème consacré à cette question ou aux aspects du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatifs à l'état de droit.

78. La lutte contre l'impunité est fondamentale dans la mise en œuvre de l'état de droit. À cet égard, il convient de souligner l'importance de la Cour pénale internationale. La délégation suisse entend œuvrer à la ratification universelle du Statut de Rome et elle appelle donc le Burundi à revenir sur sa décision de se retirer de ce traité avant que ce retrait ne devienne effectif le 27 octobre. La Suisse se réjouirait d'une activation inconditionnelle de la compétence de la Cour pour connaître du crime d'agression lors de la

prochaine Assemblée des États Parties au Statut de Rome. Lorsque l'état de droit est bafoué, des solutions créatives sont parfois nécessaires, dont la création du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne, dont la Suisse se félicite, est un exemple ; elle encourage les États Membres à soutenir ce mécanisme.

79. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador), remerciant l'Organisation des Nations Unies de l'appui qu'elle a fourni à El Salvador pour renforcer son secteur de la justice, réduire les violences et améliorer la sécurité publique, dit qu'El Salvador a souffert des violences causées par des éléments criminels qui se sont employés à terroriser la population et affaiblir les institutions du pays en attaquant ses juges, ses policiers et les membres de ses forces armées. Face à ces agissements, le Gouvernement a mis en œuvre une stratégie sécuritaire qui reflète son attachement au respect des droits de l'homme. Cette stratégie accorde la priorité à l'aide aux victimes dans tous les domaines et à l'action préventive, qui vise en particulier à dissuader les jeunes de rejoindre des gangs. Cette stratégie est le résultat de consultations menées avec divers secteurs de la société et elle a été formulée par un conseil national comprenant des représentants du Gouvernement, du secteur privé, des églises, des médias, de la société civile et de la communauté internationale.

80. Or, malgré ces efforts, dans son rapport (A/72/268) le Secrétaire général fait figurer El Salvador parmi les pays où des violences armées et des violations généralisées des droits de l'homme sont commises par des acteurs étatiques. Le Gouvernement salvadorien ne peut accepter une telle qualification, étant donné les contrôles stricts et les programmes qu'il a mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme. S'il advenait qu'un fonctionnaire agisse illégalement, des mécanismes administratifs et judiciaires sont en place pour engager sa responsabilité et imposer des sanctions. De plus, pour renforcer les contrôles internes au sein des institutions de sécurité du pays, un mécanisme de coordination interinstitutions a été créé dont font partie, outre des représentants de divers ministères, le Défenseur des droits de l'homme du pays, des représentants de la société civile et des représentants d'organisations internationales.

81. La délégation salvadorienne souscrit à l'approche du sujet de l'état de droit adopté par la Commission à la session en cours et recommande une approche similaire lors des sessions futures. Elle se félicite en particulier de la démarche consistant à rechercher comment mieux diffuser le droit international pour

renforcer l'état de droit, ce qui contribuera à l'exécution plus effective des obligations internationales. La publication du registre des ratifications des traités internationaux par les États constitue un moyen de diffuser le droit international. El Salvador a notamment ratifié plusieurs traités relatifs au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit commercial international. Il est également partie à divers instruments multilatéraux et accords de coopération, dont le public peut s'informer via des portails électroniques.

82. Il est important de diffuser des informations sur le droit international au sein tant de la fonction publique que de la population en général. En El Salvador, les fonctionnaires du secteur de la justice, en particulier, jouent un rôle important dans la promotion et l'amélioration de la connaissance du droit international et dans l'application des dispositions de traités internationaux dans les décisions judiciaires, ce qui les aide à renforcer l'état de droit et démontre l'attachement du pays à la communauté internationale. Il importe également de diffuser le droit international parmi les membres des organes législatifs et exécutifs. De fait, dans une décision récente sur l'inconstitutionnalité d'une loi d'amnistie, la Cour constitutionnelle d'El Salvador a souligné que le législateur doit tenir compte des obligations internationales que les traités relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire mettent à la charge du pays.

83. La diffusion du droit international dans les milieux universitaires et au sein de la société civile est tout aussi importante. En El Salvador, des cours spécialisés sur le sujet ont été offerts aux membres du personnel de la Présidence, à des fonctionnaires de la défense et de police, aux autorités maritimes et à la faculté de l'École des relations internationales de l'Université d'El Salvador. Une diffusion systématique et généralisée d'informations sur les obligations internationales du pays contribuera à améliorer l'exécution de ces obligations et la certitude juridique aux niveaux national et international, ce qui renforcera l'état de droit.

84. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que le respect de l'état de droit aux niveaux international et national est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement socioéconomique. Le Gouvernement soudanais attache une importance primordiale à l'état de droit et examine en permanence la législation nationale pour faire en sorte qu'elle soit conforme aux conventions et normes internationales. Il mène également des activités de

renforcement des capacités pour permettre à ses autorités de s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'état de droit.

85. Nonobstant son opinion concernant la teneur de la déclaration adoptée en 2012 par la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'état de droit, la délégation soudanaise est consciente que cette réunion a été une étape historique dans l'examen du sujet par l'Assemblée générale et un pas en avant dans l'adoption d'une conception et d'une vision communes de l'état de droit aux niveaux national et international. Pour maintenir l'état de droit au niveau international, il est essentiel que les principes et règles du droit international soient respectés, et la délégation soudanaise demande à tous les États Membres, en particulier ceux qui sont membres du Conseil de sécurité, de s'engager de nouveau à respecter, défendre et promouvoir la Charte et le droit international.

86. La délégation soudanaise demande aussi aux États Membres de régler pacifiquement leurs différends au moyen des mécanismes et instruments établis par le droit international, y compris la Cour internationale de Justice et les diverses instances arbitrales régionales et internationales. De même, pour mettre en place un cadre juridique transparent propice à des relations internationales équilibrées, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient exercer la prérogative que leur confère l'Article 96 de la Charte de demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions d'ordre juridique.

87. Pour faire mieux connaître le droit international au niveau national et permettre aux praticiens du droit de rester informés des évolutions les plus récentes en la matière, le Secrétariat devrait intensifier ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Dans le même temps, il devrait éviter de promouvoir le même modèle pour tous et faciliter le partage de données d'expérience sur les modalités de renforcement de l'état de droit qui ont été couronnées de succès au niveau national. Un mécanisme permettant une interaction systématique entre le Groupe de l'état de droit et l'Assemblée générale devrait être mis en place pour tenir les États Membres informés des activités du Groupe. En ce qui concerne les activités de collecte de données de celui-ci, la délégation soudanaise ne peut accepter des indicateurs de l'état de droit qui n'ont pas été adoptés par les États Membres dans le cadre de consultations ouvertes à tous.

88. La délégation soudanaise estime qu'il importe de parler franchement lorsqu'elle voit que la justice internationale est utilisée pour politiser certaines questions ou promouvoir des programmes politiques qui n'ont rien à voir avec la prévention de l'impunité. Il est désormais clair que la Cour pénale internationale opère sur la base de la sélectivité et en faisant deux poids deux mesures, ce qui entrave la réalisation de ses nobles objectifs.

89. En conclusion, la délégation soudanaise souligne qu'il importe que tous les États Membres respectent les prérogatives et mandats respectifs des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale.

90. **M. Mounsaveng** (République démocratique populaire lao) dit que le principe de l'égalité devant la loi est le fondement de l'équité, laquelle contribue à assurer le maintien de la paix, la stabilité et l'ordre social au niveau national comme international. En l'absence d'état de droit, le chaos, le désordre et l'instabilité sociale créent un climat propice à tous les maux dont peut souffrir une société, notamment le crime, la corruption et les violations des droits de l'homme. La République démocratique populaire lao attache beaucoup d'importance aux principes et normes du droit international. Pour développer ses relations et sa coopération avec la communauté internationale, elle est devenue partie à plus de 900 traités, conventions et accords internationaux dans divers domaines, dont plus de 450 instruments multilatéraux adoptés à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales et régionales. Lors de la cérémonie des traités de 2017, elle a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Minamata sur le mercure et signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. La République démocratique populaire lao a toujours appuyé le règlement des différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies.

91. Au niveau national, le pays continue d'adopter des lois et d'amender les lois existantes pour satisfaire aux prescriptions énoncées dans les traités multilatéraux et être en mesure d'appliquer ceux-ci de bonne foi. Outre les lois adoptées par l'Assemblée nationale, des décrets présidentiels et ministériels et des règlements provinciaux définissent le cadre national de développement et de promotion de l'état de droit. Le Gouvernement laotien estime que l'état de droit est une condition de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme et il est déterminé à œuvrer à sa promotion aux niveaux national et international avec les autres États Membres, les organisations internationales et d'autres partenaires.

92. **M. Locsin** (Philippines) dit que l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour maintenir et consolider la paix, prévenir les conflits et créer un climat propice à la réalisation des objectifs de développement durable. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle clé dans la promotion de l'état de droit en contribuant au renforcement des capacités et à l'échange de pratiques optimales au niveau national. La vision concrétisée par la Charte des Nations Unies est tout aussi pertinente qu'elle l'était en 1945, et l'Organisation reste le meilleur espoir pour l'état de droit au niveau international.

93. La délégation philippine réaffirme son appui à la déclaration historique adoptée en 2012 par la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'état de droit, qui souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale pour démanteler les réseaux illicites, combattre le problème mondial de la drogue et réprimer la criminalité transnationale organisée, tous phénomènes qui menacent les droits de l'homme et la sécurité des sociétés et des États et compromettent le développement durable en faisant fi de l'état de droit. De plus, tant la déclaration de la réunion de haut niveau que la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux soulignent l'obligation collective de régler les différends par des moyens pacifiques.

94. Le droit international promeut l'égalité entre les États. Il permet à toutes les nations de faire entendre leur voix, quelle que soit leur puissance politique, économique ou militaire. Reposant sur le système conventionnel multilatéral, le droit international vise à consolider la communauté des nations et à prévenir l'anarchie dans l'ordre mondial, sans subjugation ni soumission. Le droit international est également indispensable à l'état de droit au niveau national, où il sert la justice et est la condition d'un développement au bénéfice de tous. Les systèmes tels que le colonialisme créent des économies esclaves et promeuvent un développement économique dont seuls les maîtres sont les bénéficiaires. Au niveau national, le droit international est important pour l'élaboration de normes et de principes, l'accès à la justice et l'administration de celle-ci et la protection des droits de l'homme, qui sont menacés par l'agression de l'étranger et l'oppression au niveau national. Le droit international confère une universalité au droit interne et le rend intellectuellement et moralement contraignant. Dans le même temps, le droit interne donne effet au droit international.

95. Une culture de l'état de droit devrait être encouragée durant les années de formation des enfants afin que ceux-ci l'internalisent, car le respect de la loi

est un comportement acquis et non un instinct inné. La Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques devraient être expliqués aux élèves et il conviendrait de poursuivre leur éducation morale en leur enseignant des sujets de plus en plus complexes comme les droits des groupes marginalisés et le droit international humanitaire. Les facultés de droit devraient proposer davantage de formations spécialisées dans les divers domaines du droit international, comme le droit de la mer, le droit pénal international et le droit commercial.

96. Les établissements universitaires, les cabinets d'avocats et les gouvernements devraient appuyer la coopération régionale dans le domaine du droit international, dont les cours régionaux de droit international de l'Organisation des Nations Unies sont un exemple. Les États devraient envisager d'inclure des avocats dans leurs délégations nationales auprès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de manière à élargir leur arsenal de techniques juridiques et à enrichir leur jurisprudence. La création d'associations de droit international ouvertes notamment mais pas seulement aux universitaires et aux avocats devrait être encouragée, tout comme l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales entre les juges et les responsables de la police et de la sécurité, en particulier en matière de lutte contre le terrorisme. Enfin l'Organisation des Nations Unies devrait mettre en exergue un traité multilatéral majeur lors de chaque réunion de haut niveau de l'Assemblée générale et établir une tradition consistant à organiser une cérémonie de signature pour les accords internationaux particulièrement importants, comme elle l'a fait pour le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en 2017 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques en 2016.

97. **M. Al-Sulaiti** (Qatar) dit que la situation internationale actuelle montre que l'état de droit demeure la clé du succès des efforts que fait la communauté internationale pour réaliser les objectifs pour lesquels l'Organisation des Nations Unies a été créée. La communauté internationale a adopté de nombreux traités internationaux visant à promouvoir la paix et la stabilité dans les relations internationales. Ces instruments soulignent l'importance de l'état de droit et demandent aux États de s'acquitter de leurs obligations aux niveaux national et international. Or les tensions, crises et conflits régionaux et internationaux, avec les souffrances qui les accompagnent, perdurent. En dépit de ces nombreux conflits, la communauté internationale demeure

convaincue que les relations internationales doivent reposer sur l'état de droit.

98. La communauté internationale est consciente que l'état de droit ne peut prévaloir si la dignité et les droits de l'homme ne sont pas protégés et si le droit international n'est pas respecté dans les relations internationales. Le Qatar est attaché aux principes de l'état de droit et continue de démontrer cet attachement aux niveaux national et international. Au niveau national, les institutions étatiques veillent à respecter l'état de droit, qu'elles considèrent essentiel pour promouvoir la bonne gouvernance et réaliser l'égalité et la justice pour tous les citoyens et résidents du pays. Il attache une importance particulière au renforcement des institutions étatiques concernées et à la mise en place d'un ordre juridique interne conforme aux normes internationales.

99. En vertu de la Charte des Nations Unies, les relations entre les États doivent être régies par l'état de droit et les principes de l'égalité et du respect mutuel et par l'adhésion aux principes du droit international. Le comportement des États doit être conforme au droit international et à toutes les obligations qu'il énonce. Il importe de mettre en place des mécanismes de surveillance pour s'assurer que les États s'acquittent de ces obligations.

100. L'emploi de la coercition dans les relations internationales pour usurper les droits souverains des États et tenter de s'ingérer dans leurs affaires intérieures est une violation flagrante de l'état de droit au niveau international. Le respect de la souveraineté des États est la pierre angulaire de relations internationales fondées sur l'état de droit. L'imposition de mesures unilatérales hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies constitue également une violation manifeste du droit international et une menace pour la communauté internationale dans son ensemble. De tels agissements portent atteinte au mandat du Conseil de sécurité, le seul organe auquel la Charte confère le pouvoir d'imposer des sanctions. De plus, ils alimentent les conflits et permettent aux organisations terroristes de promouvoir leurs objectifs illicites en exploitant le manque de coordination entre les États imposant ces mesures et ceux qui en sont la cible.

101. Le Gouvernement du Qatar est convaincu que le respect de l'état de droit est une condition sine qua non de la paix et de la sécurité internationales et du développement, et il continuera de coopérer avec la communauté internationale pour promouvoir l'état de droit en contribuant au règlement pacifique des différends aux niveaux national et international, conformément au droit international et à la Charte des

Nations Unies. Au niveau régional, il continuera à faire tout son possible pour appuyer les activités du Centre pour l'état de droit et la lutte contre la corruption de Doha, qui joue un rôle important dans l'action menée pour lutter contre la corruption et promouvoir l'état de droit.

102. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il souhaite réfuter les déclarations faites par le représentant du Liechtenstein et plusieurs autres représentants en ce qui concerne le prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne. Il rappelle à ces représentants que la résolution 71/248 de l'Assemblée générale qui a créé ce mécanisme n'a pas été adoptée par consensus mais l'a été dans des conditions qui n'étaient ni transparentes ni honnêtes. Cette résolution est le fruit de machinations politiques du Liechtenstein et d'un État connu pour soutenir le terrorisme. Le représentant de la Syrie invite toutes les délégations à lire la lettre que sa délégation a adressée au Secrétaire général (A/71/799), dans laquelle elle explique en détail les vices juridiques flagrants qui entachent ladite résolution, la manière dont elle a été adoptée et le Mécanisme lui-même. Cette lettre souligne également les objectifs politiques dangereux qui ont poussé le Liechtenstein et le Qatar à prendre l'initiative de la création de ce mécanisme illicite.

103. La création du Mécanisme a entravé les efforts de réconciliation nationale et politique en cours à Genève et Astana. De plus, 80 % des contributions volontaires collectées au titre du Mécanisme ont été versées par le Gouvernement du Qatar, qui appuie le terrorisme en République arabe syrienne. Le Ministre des affaires étrangères et le Chef d'État de ce pays ont déclaré clairement et sans équivoque qu'ils estimaient que le Conseil de sécurité devrait revenir sur l'inscription du Front al-Nosra sur la liste des organisations terroristes, ce qui revient à appuyer cette organisation et les activités barbares qu'elle mène en territoire syrien. Le représentant de la République arabe syrienne demande au représentant du Qatar de cesser d'utiliser les instances de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le Mécanisme et ses activités. Ce représentant devrait plutôt parler des activités de blanchiment de capitaux de l'industrie pétrolière et gazière, dont tant le Qatar que le Liechtenstein sont les complices. De fait, des fonds blanchis par l'intermédiaire du Liechtenstein sont utilisés pour acheter des armes qui tombent ensuite entre les mains de terroristes en République arabe syrienne, qui les utilisent pour détruire des infrastructures et tuer des civils.

104. Les principes du droit international constituent un tout indivisible. Les pays ne peuvent choisir ceux qu'ils respecteront. Il est clair que ceux qui font fi des résolutions antiterroristes du Conseil de sécurité et nouent des partenariats illicites en prétendant défendre les droits de l'homme ont des arrière-pensées.

La séance est levée à 18 h 5.